



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/377/Add.1

28 novembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 17-19 octobre 2005)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS

Additif 1

**Mandat et Règlement intérieur
du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)**

Note du secrétariat

Lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le SC.1 a adopté le texte de son mandat et de son règlement intérieur repris ci-après.

Ce mandat et ce Règlement intérieur seront transmis au Comité des Transports Intérieurs pour approbation.

**Mandat et Règlement intérieur
du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Mandat du Groupe de travail des transports routiers (SC.1).....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail des transports routiers (SC.1)	5
I. Participation.....	5
II. Sessions	6
III. Ordre du jour	6
IV. Représentation	7
V. Bureau	8
VI. Secrétariat.....	9
VII. Conduite des débats.....	9
VIII. Vote	11
IX. Langues.....	11
X. Groupes spéciaux.....	12
XI. Amendements.....	12
Annexe.....	13

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SC.1)

1. Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:

- a) Promouvoir la facilitation et le développement du transport international par route (marchandises et voyageurs) par une harmonisation et une simplification des prescriptions et des règles y relatives ainsi que des procédures administratives et de la documentation auxquelles ce transport est soumis.
- b) Au plan des infrastructures, définir un plan coordonné de construction et d'aménagement de routes d'intérêt international (dit réseau international « E ») dans la région de la CEE, basé sur une numérotation cohérente et facilement identifiable, et répondant à des normes techniques minimales préétablies. Promouvoir l'extension de ce réseau, faire évoluer ses caractéristiques en fonction des évolutions techniques et des flux de trafic et renforcer sa sécurité ainsi que les aspects de protection de l'environnement. Contribuer également à la construction, l'entretien et l'exploitation du Projet d'autoroute transeuropéenne Nord-Sud (TEM) dans le cadre d'une infrastructure routière internationale intégrée.
- c) Elaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés aux fins de répondre aux objectifs précités en prenant également en compte la sécurité routière et l'environnement.
- d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités en annexe.
- e) Développer, diffuser et mettre à jour la Résolution d'ensemble sur la facilitation du transport routier (R.E.4) en en faisant un document de référence pour diffuser les meilleures pratiques dans le domaine du transport routier. Elaborer également des recommandations sur des sujets précis. Promouvoir, dans ce cadre, le système de la carte internationale d'assurance automobile (Carte verte).
- f) Promouvoir l'harmonisation des mesures fiscales et autres en vue d'éviter toute pratique discriminatoire dans le transport routier international.
- g) Favoriser les échanges de données entre les pays ainsi que la dissémination d'informations, notamment sur la facilitation du franchissement des frontières et sur les dispositions juridiques adoptées par les pays en matière de transport par route ou ayant des incidences sur ce transport.

- h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI sur des sujets d'intérêt commun touchant le transport routier, notamment le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport combiné (WP.24), le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie du transport (WP.5), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6).
 - i) Favoriser une participation aux activités du SC.1 et encourager la coopération et la collaboration avec les pays, les autres Divisions de la CEE, notamment le Commerce, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales, notamment la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), les organisations internationales non gouvernementales concernées par le transport routier ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies sur des sujets d'intérêt commun. Organiser, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés.
 - j) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques cités en annexe et à la Résolution d'ensemble de manière coordonnée et logique.
 - k) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques correspondants.
 - l) Veiller à la régularité et à la transparence des travaux du SC.1.
2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au SC.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS ROUTIERS (SC.1)

CHAPITRE I

Participation

Article 1

- a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE qui sont énumérés au paragraphe 7¹ du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).
- b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention relative au contrat de transport international marchandises par route (CMR), faite à Genève le 17 mai 1956.
- c) Les autres pays non-membres de la CEE, conformément au paragraphe 11² du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au SC.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces non-membres.
- d) Conformément aux paragraphes 12³ et 13⁴ du mandat de la CEE, les institutions et organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du SC.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

¹ Paragraphe 7: « Les membres de la Commission sont les membres européens de l'ONU, les Etats Unis, le Canada, Israël. Dans la mesure où l'ex-URSS était un membre européen de l'ONU, les nouveaux Etats membres de l'ONU qui avaient été des républiques constituantes situées dans la partie asiatique de l'ex-URSS ont droit à être membres de la CEE-ONU. »

² Paragraphe 11: « La Commission invitera tout membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. »

³ Paragraphe 12: « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. »

⁴ Paragraphe 13: « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la Résolution (XLIV) du Conseil. »

CHAPITRE II

Sessions

Article 2

Les sessions du SC.1 ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions du SC.1 ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Le SC.1 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du SC.1, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

En règle générale, les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront mis à disposition sur le site Internet du SC.1 dans toutes les langues officielles de la CEE-ONU aussitôt que possible mais pas plus tard que deux semaines avant le début de la session. À défaut, ces documents ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du SC.1. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session.

Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la session correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (SC.1).

CHAPITRE III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du SC.1 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du Groupe de.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de la session du SC.1 peut comprendre :

- a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe et à la Résolution d'ensemble R.E.4;
- b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du SC.1;
- c) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;
- d) Des questions proposées par tout membre de la CEE;
- e) Des questions proposées par tout participant du SC.1 ayant trait au programme de travail du SC.1;
- f) Toute autre question que le Président ou le Vice-Président du SC.1 ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le SC.1 peut modifier à tout moment, au cours de la session, l'ordre des points figurant à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV

Représentation

Article 9

Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions par un représentant.

Article 10

Le représentant peut se faire accompagner aux sessions du SC.1 par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et experts sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session.

CHAPITRE V

Bureau

Article 12

Le SC.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la réunion de la deuxième année, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.

Article 13

Si le Président du SC.1 est absent lors d'une session ou à une partie de la session, la présidence sera assumée par le Vice-Président.

Article 14

Si le Président du SC.1 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le SC.1 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.

Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 16

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part au SC.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le SC.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

CHAPITRE VI

Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du SC.1. Il (Elle) peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 18

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du SC.1.

Article 19

Pendant les sessions ou les réunions, le secrétariat aide le SC.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

CHAPITRE VII

Conduite des débats

Article 21

En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée.

Article 22

Le Président du SC.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

A la fin de chaque session, le SC.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat en consultation avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, sur la base du relevé de décisions.

Article 24

Le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Les articles 25 à 28 et 30 à 33 * du Règlement intérieur de la CEE sont applicables mutatis mutandis.

Article 26

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

CHAPITRE VIII

Vote

Article 27

Les membres de la CEE disposent d'une voix.

* **Article 25** : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26 : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 27 : Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 28 : Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 30 : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 31 : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 32 : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 33 : La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Article 28

Les décisions du SC.1 sont prises, prioritairement, sur la base d'un consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.

Article 29

Le vote et les élections du bureau se font conformément aux articles 37 à 39 ** du Règlement intérieur de la CEE.

CHAPITRE IX

Langues

Article 30

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du SC.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

CHAPITRE X

Groupes spéciaux

Article 31

Entre les sessions, le SC.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.

Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent :

- a. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe spécial par le SC.1;

****Article 37:** *Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.*

Article 38: *Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidat(s) agréé(s) sans procéder à un vote.*

Article 39: *Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.*

- b. Un président est désigné au début de chaque réunion;
- c. Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du SC.1 afin d'y donner les suites qu'il convient;
- d. Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du SC.1;
- e. Le secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, peut décider :
 - 1) de reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;
 - 2) de transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.

CHAPITRE XI

Amendements

Article 32

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment de celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.

Annexe**Liste des instruments juridiques relevant du SC.1**

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date du 15 novembre 1975
- Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1^{er} juillet 1970
- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956
- Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 5 juillet 1978
- Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 1^{er} mars 1973
- Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 5 juillet 1978
- Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises, en date du 14 décembre 1956
- Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de voyageurs, en date du 14 décembre 1956
- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956
- Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, en date du 17 mars 1954
